

Département de l'Aube
Mairie de CLÉREY

Arrêté n° 2015/27

ARRÊTÉ réglementant l'entretien des voies publiques

Le Maire de CLÉREY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.2122-8, L.2212-2, L.2213-1 et L.2542-3.

VU le code pénal, notamment ses articles 113-13 et R.610-5.

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, et qu'il y a lieu de préciser les règles relatives à la propreté des voies et espaces publics ;

ARRETE

Article 1 - Entretien général en limite des propriétés riveraines des voies publiques.

Les riverains sont tenus de balayer et entretenir les trottoirs et les caniveaux le long de leur propriété de façon régulière.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure des voies et espaces publics.

Lors de la chute des feuilles et des fleurs, les riverains sont, par ailleurs, tenus de balayer les feuilles mortes et les fleurs le long de leur propriété.

Les feuilles, les fleurs, et de façon générale, l'ensemble des résidus de balayage ne doivent pas être poussés à l'égout, les tampons de regards et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Article 2 - Plantations bordant les voies publiques

Les plantations ne doivent pas gêner l'éclairage public.

Les riverains ont l'obligation de procéder régulièrement à la taille des haies ou autres arbres surplombant ou débordant sur le domaine public.

En cas d'urgence ou dans le cas où des propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leur frais, après une mise en demeure restée sans effet.

Après toute opération de taille de haies ou autre, en bordure de la voie publique, les riverains ont l'obligation de ramasser les déchets verts tombés sur ladite voie.

Article 3 - Collecte des déchets ménagers

Les bacs de collecte des déchets ménagers sont à sortir, au plutôt, la veille au soir du jour de la collecte. Ils doivent être rentrés à l'intérieur des propriétés le soir du jour de la collecte.

En cas d'absence prolongée, avant ou après la collecte, chaque riverain doit prendre ces dispositions pour respecter ces impératifs.

En cas de défaut de collecte, les bacs doivent restés sortis pour permettre le rattrapage de la collecte.

Article 4 - Par temps de neige ou de verglas

En agglomération, les propriétaires ou locataires riverains sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs longeant les propriétés jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace permettant le passage des piétons.

La neige devra être entassée de manière à ne pas gêner la circulation ni l'accès aux caniveaux, bouches d'égout, bouches d'incendie.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant de l'intérieur des propriétés.

En cas de verglas, il convient de jeter du sel devant les maisons et sur le trottoir longeant les propriétés afin d'éviter tout risque de chute.

En temps de gelée, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 5 - Les infractions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bréviandes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Madame la Préfète de l'Aube
- à Monsieur le commandant le groupement de Gendarmerie de l'Aube.

Fait à Clérey, le 23 novembre 2015.
Le Maire, Sandrine URBAIN